

Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)

du 10 janvier 2001 (Etat le 12 juillet 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,
vu l'art. 29, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³,
vu l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)⁴,
vu les art. 9, al. 2, let. c, et 27, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁵,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)^{6,7}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁸ Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit l'homologation, la mise en circulation et l'importation des engrais.

² L'ordonnance ne s'applique pas:

- a. aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation;
- b. aux engrais destinés exclusivement à l'exportation.

³ Au demeurant, l'utilisation des engrais est régie par les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim)⁹ et de l'annexe 2.6 de

RO 2001 522

¹ RS 910.1

² RS 814.01

³ RS 814.91

⁴ RS 916.40

⁵ RS 814.20

⁶ RS 946.51

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 19 nov. 2003 sur les modifications d'ordonnances dues à la loi sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4793).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁹ RS 813.11

l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹⁰.

Art. 2 Homologation obligatoire

¹ Les engrais ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont homologués et s'ils remplissent les conditions requises; cette disposition ne s'applique pas aux engrais de ferme cédés directement par une exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente à l'utilisateur final.¹¹

² Un engrais est homologué:

- a. s'il correspond à un type d'engrais de la liste des engrais; ou
- b. s'il fait l'objet d'une autorisation de mise en circulation accordée à une ou plusieurs personnes ou entreprises.

Art. 3 Conditions liées à l'homologation

Un engrais ne peut être homologué qu'aux conditions suivantes:

- a. il se prête à l'usage prévu;
- b. le produit n'entraîne pas d'effets secondaires intolérables, ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions;
- c. il est garanti que, s'il en est fait usage conformément aux prescriptions, les denrées alimentaires et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires;
- d.¹² il ne contient que des substances qui, dans la mesure où elles relèvent de l'OChim¹³, ont été classées, évaluées et notifiées au sens de cette ordonnance.

Art. 4 Interdiction d'utilisation

¹ Le Département fédéral de l'économie (département) peut désigner les produits qui ne peuvent pas être utilisés comme engrais, si la mise en circulation de ces produits n'est pas homologuée.

² Lorsqu'un engrais est radié de la liste visée à l'art. 7 ou si l'autorisation visée à l'art. 11 est révoquée, l'Office fédéral de l'agriculture (office, OFAG) peut interdire

¹⁰ RS 814.81

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

¹² Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

¹³ RS 813.11

avec effet immédiat l'utilisation du produit concerné s'il y a lieu de s'attendre à des effets secondaires aux conséquences graves.¹⁴

Art. 4a¹⁵ Mesures de précaution

Si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies, l'office peut:

- a. refuser l'homologation d'un engrais ou l'assortir de conditions ou de charges;
- b. annuler l'homologation d'un engrais inscrit sur la liste visée à l'art. 7 ou fixer des exigences supplémentaires;
- c. révoquer l'autorisation d'un engrais accordée selon l'art. 10 ou l'assortir de conditions ou de charges.

Art. 5 Définitions

¹ *Les engrais* sont des substances servant à la nutrition des plantes.¹⁶

² Par engrais au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. *les engrais de ferme*: lisier, fumier, produits issus de la séparation du purin, coulage du tas de fumier et des silos et autres résidus provenant d'exploitations pratiquant la garde d'animaux, sous une forme traitée ou non traitée;
- b. *les engrais de recyclage*: d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale ou provenant de l'épuration des eaux, tels que:¹⁷

1.18 *le compost*: matières d'origine végétale ou animale décomposées de manière appropriée en conditions aérobies et utilisées comme engrais, amendement, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales,

1^{bis}.¹⁹ *les digestats*: matières végétales ou animales, fermentées de manière appropriée en conditions anaérobies et utilisées comme engrais, amendement, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales,

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4923).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4923).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

¹⁹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003 (RO 2003 940). Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

- 1^{ter}.²⁰ *le jus de pressage*: eau issue de la fermentation de matières végétales et animales, et utilisée comme engrais,
2. les matières végétales non décomposées telles que déchets de légumes, résidus de distilleries et de cidreries ou tourteaux d'extraction,
 3. les produits tirés de matières minérales ou animales tels que farine de viande, poudre d'os, de sang, de corne, d'onglons ou de cuir,
 - 4.²¹ *les boues d'épuration*: boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales et utilisées comme engrais, amendement, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales;
- c. *les engrais minéraux*: produits fabriqués à partir de substances naturelles ou par procédé chimique et substances telles que la cyanamide et l'urée:
1. *les engrais minéraux simples*: engrais qui
 - ne contiennent qu'un macro-élément, à raison d'au moins 3 % (azote, phosphore, potassium, calcium, magnésium ou soufre); ou
 - ne contiennent qu'un macro-élément, à raison d'au moins 3 %, combiné avec du potassium, du magnésium ou du soufre comme ion d'accompagnement;
 2. *les engrais minéraux composés* (engrais NPK, NP, NK, PK): engrais qui
 - contiennent au moins deux des macro-éléments azote, phosphore et potassium, à raison d'au moins 3 % au total; ou
 - contiennent un des macro-éléments azote, phosphore ou potassium, ainsi que du calcium, du magnésium ou du soufre ne servant pas uniquement d'ion d'accompagnement, à raison d'au moins 3 % au total;
- d. *les engrais organiques et organo-minéraux*: engrais
 - contenant au moins 10 % de matière organique; et
 - au moins 3 % au total d'un ou de plusieurs éléments suivants: azote, phosphore, potassium, calcium, magnésium et soufre, ou
 - au moins 0,005 % au total de deux ou plusieurs oligo-éléments nutritifs tels que bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc ou au moins 0,01 % d'un de ces éléments;
- e. *les engrais à oligo-éléments nutritifs*: engrais contenant au moins 0,01 % d'un seul ou au moins 0,005 % de plusieurs oligo-éléments nutritifs (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène ou zinc) ou encore contenant au moins 3% d'un élément nutritif utile (sodium ou silicium);
- f. *les additifs aux engrais*: produits qui améliorent les propriétés ou l'efficacité des engrais ou qui en facilitent l'utilisation;

²⁰ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

- g. *les agents de compostage*: produits qui accélèrent la décomposition des déchets organiques;
- h. *les amendements*: produits qui améliorent les caractéristiques du sol;
- i. *les cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes*: produits qui favorisent la croissance des plantes agricoles utiles en fournissant des substances nutritives supplémentaires ou en agissant par symbiose;
- j.²² *les autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale* et servant à la nutrition des plantes, pour autant qu'ils ne soient pas mentionnés ailleurs dans la présente ordonnance (produits à base d'algues, bouillie d'orties, poudre de roche et produits similaires);
- k. *les mélanges des produits a à j*;
- l. *les produits influant sur la biologie du sol*: produits qui modifient la synthèse des substances nutritives ou leur libération par l'intermédiaire de micro-organismes présents dans le sol.

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par *mise en circulation*, le transfert ou la cession à titre onéreux ou gratuit d'un engrais.

Art. 6 Personnes et entreprises autorisées

¹ Seules les personnes et les entreprises dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse peuvent mettre en circulation des engrais.

² Les personnes et les entreprises dont le domicile ou le siège social se trouve à l'étranger peuvent également bénéficier d'une autorisation pour la mise en circulation lorsque cette possibilité figure dans un accord international.

Chapitre 2 Homologation d'engrais

Section 1

Homologation sur la base de l'inscription sur la liste des engrais

Art. 7 Liste des engrais

¹ Les engrais des catégories mentionnées ci-après peuvent être mis en circulation s'ils correspondent à un type d'engrais contenu dans la liste:

- a. engrais minéraux simples;
- b. engrais minéraux composés;
- c. engrais organiques et organo-minéraux;
- d. engrais à oligo-éléments nutritifs;
- e. amendements minéraux ou organiques;

²² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

f.²³ engrais de ferme et engrais de recyclage;

g. additifs aux engrais de ferme.

² Dans la liste des engrais sont fixés les types d'engrais et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire.

³ Le département établit la liste des engrais. En règle générale, il y inscrit de nouveaux types d'engrais à la demande de personnes ou d'entreprises qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse.

⁴ L'office peut homologuer provisoirement, pour deux ans au maximum, des types d'engrais lorsqu'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 8.

⁵ Lorsque de nouvelles connaissances démontrent que, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, un engrais inscrit sur la liste a des effets secondaires néfastes inadmissibles ou qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, ou encore qu'il n'est pas garanti que les denrées alimentaires et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires, l'office peut fixer temporairement des exigences supplémentaires pour cet engrais ou annuler l'homologation pour la mise en circulation.

Art. 8 Conditions liées à l'inscription

¹ Un type d'engrais est inscrit sur la liste:

- a. s'il satisfait aux exigences fixées à l'art. 3;
- b. s'il contient des substances actives, dont l'efficacité et la sécurité d'utilisation sont connues;
- c. s'il n'est pas fabriqué à partir de produits animaux comme les farines de viande, d'os et de sang.

² Sont également admis dans la liste des engrais les types d'engrais qui sont autorisés en Suisse et homologués dans un pays qui applique des conditions d'homologation comparables pour les engrais présentant des valeurs caractéristiques similaires. Pour contrôler si ces conditions sont remplies, le département s'en remet aux données contenues dans la liste des engrais du pays d'origine; il prend en considération des données plus approfondies pour autant qu'elles sont portées à sa connaissance.

³ Des types d'engrais sont admis dans la liste des engrais seulement si la protection du premier requérant est garantie en Suisse, l'art. 13, al. 2 et 3, s'appliquant par analogie.

⁴ Ces dispositions sont sans préjudice des règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Art. 9 Modification de la liste des engrais

Le département peut:

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

- a. modifier les exigences liées à un type d'engrais, lorsque de nouvelles connaissances démontrent que, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, l'engrais a des effets secondaires intolérables, ou encore qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain;
- b. radier un type d'engrais de la liste des engrais, lorsque de nouvelles connaissances démontrent qu'il ne se prête pas à l'usage prévu, qu'il produit, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires intolérables ou encore, qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain.

Section 2

Homologation dans le cadre d'une procédure d'autorisation

Art. 10 Régime de l'autorisation

¹ Pour l'homologation des engrais ci-dessous une autorisation de l'office est exigée:

- a. les engrais qui ne correspondent à aucun type figurant sur la liste;
- b. les engrais des catégories suivantes:
 1. les additifs aux engrais, à l'exception de ceux qui sont destinés aux engrais de ferme,
 2. les agents de compostage,
 3. les cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes,
 4. les produits influant sur la biologie du sol,
 5. les mélanges d'engrais des catégories aux ch. 1 à 4 entre eux ou avec les catégories figurant à l'art. 7.

² Une autorisation de mise en circulation est dans tous les cas requise pour les engrais auxquels des micro-organismes ont été ajoutés, qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, ou qui contiennent de tels organismes. Cette règle s'applique aussi aux engrais qui correspondent à un type d'engrais inscrit sur la liste.

Art. 11 Autorisation

¹ L'autorisation est personnelle et incessible.

² L'office peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions, et exiger des indications particulières pour la déclaration. Il détermine la désignation de l'engrais.

³ Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes ne peuvent être autorisés que s'ils rem-

plissent les conditions fixées à l'art. 24 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement²⁴.

⁴ Les engrais autorisés au moment de leur première mise en circulation ne doivent pas être autorisés à nouveau lors des étapes de commercialisation ultérieures.

⁵ L'autorisation reste valable tant que l'engrais correspond aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation. L'office peut autoriser, sans nouvelle évaluation de l'engrais, les modifications de propriétés qui n'ont pas de conséquence sur les exigences liées à l'autorisation.

⁶ Une autorisation devient caduque lorsque l'engrais correspond à un type d'engrais qui est inscrit sur la liste des engrais.

⁷ Même après l'homologation, le titulaire de l'autorisation est tenu de communiquer régulièrement et spontanément à l'office les nouvelles données concernant l'engrais.

⁸ L'office peut en tout temps subordonner une autorisation à des conditions et des charges restrictives ou la révoquer, lorsque:

- a. l'autorisation a été accordée sur la base d'indications fausses ou fallacieuses;
- b. le titulaire ne désigne pas l'engrais comme prescrit ou, en dépit d'un avertissement ou d'une condamnation judiciaire, propage des indications fausses ou fallacieuses;
- c. un engrais autorisé ne correspond plus aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation ou que les indications supplémentaires demandées par l'office en raison de nouvelles connaissances n'ont pas été fournies dans les délais;
- d. de nouvelles connaissances démontrent que l'engrais ne se prête pas à l'usage prévu, qu'il produit, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires intolérables, ou encore, qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain.

Art. 12 Autorisation provisoire

¹ L'office peut accorder, avant la fin de la procédure d'autorisation et pendant les cinq ans qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation provisoire pour un engrais qui semble se prêter à l'usage prévu et qui ne présente pas de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, si:

- a. on s'attend à une procédure d'autorisation prolongée pour des raisons non imputables au requérant; ou
- b. des premières expériences pratiques sont nécessaires pour accorder une autorisation définitive.

² Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes ne peuvent être autorisés provisoirement

²⁴ RS 814.911

que s'ils remplissent les conditions fixées à l'art. 24 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement²⁵.

Art. 13 Nouvelle autorisation

¹ Quiconque veut mettre en circulation un engrais déjà autorisé, sans être lui-même titulaire de l'autorisation, doit déposer une demande conformément à l'art. 16.

² L'office peut renoncer aux indications et moyens de preuve de la part du deuxième requérant et se fonder sur ceux du premier titulaire dans la mesure où le deuxième requérant prouve:

- a. que le titulaire de l'autorisation l'a habilité à utiliser ses données; ou
- b. que dix ans se sont écoulés depuis la première autorisation et qu'il s'agit sans aucun doute du même produit que celui du premier requérant.

³ Pendant cinq ans à compter de la décision prononcée en vertu de documents requis ultérieurement, mais au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'al. 2, let. b, l'office ne peut pas non plus, sans l'approbation du titulaire de la première autorisation, faire usage des indications qu'il lui avait demandées, en raison de connaissances ultérieures, pour prononcer une nouvelle décision.

Section 3 Procédure d'homologation

Art. 14 Procédure

¹ La demande accompagnée d'un dossier complet doit être adressée à l'office.

² L'office soumet la demande d'homologation, pour avis, à d'autres services fédéraux si leur domaine de compétence est touché.

³ Le département peut régler d'autres détails concernant la procédure d'homologation, en particulier les exigences relatives au dossier accompagnant la demande.

Art. 15 Dossier de la demande d'inscription sur la liste des engrais

Sauf exigences spéciales, le dossier accompagnant la demande doit contenir au moins les indications ci-après:

- a. le domicile ou le siège social du requérant en Suisse;
- b. des indications exhaustives concernant les possibilités d'utilisation du type d'engrais et son mode d'emploi;
- c. des renseignements précis et complets sur les matières premières, la composition et les propriétés du type d'engrais et sur sa conformité à l'usage prévu;
- d. la preuve que le type d'engrais, s'il est utilisé conformément à l'usage prévu, ne produit pas d'effets secondaires intolérables ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain;

²⁵ RS 814.911

e.²⁶ la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim²⁷.

Art. 16 Dossier de la demande d'autorisation

¹ Sauf exigences spéciales, le dossier accompagnant la demande doit contenir au moins les indications ci-après:

- a. le domicile ou le siège social du requérant en Suisse;
- b. la désignation sous laquelle il est prévu de mettre l'engrais en circulation;
- c. le lieu de fabrication, d'emballage ou de réemballage de l'engrais;
- d. le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais et des substances actives qu'il contient;
- e. des indications exhaustives concernant les possibilités d'utilisation de l'engrais et son mode d'emploi;
- f. des renseignements précis et complets sur les matières premières, la composition et les propriétés de l'engrais et sur sa conformité à l'usage prévu;
- g. la preuve que l'engrais, s'il est utilisé conformément à l'usage prévu, ne produit pas d'effets secondaires intolérables ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain;

h.²⁸ la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim²⁹.

² Pour les additifs aux engrais, les agents de compostage, les amendements, les autres produits obtenus à partir de matériel végétal, animal, microbien ou minéral, et les produits influant sur la biologie du sol, il n'est pas nécessaire de fournir de documents prouvant la conformité à l'usage prévu. L'autorité chargée de l'homologation est habilitée à faire savoir au public que la conformité à l'usage prévu n'a pas été examinée dans le cadre de la procédure d'homologation.

³ Pour les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes, le dossier accompagnant la demande doit en outre remplir les conditions fixées à l'art. 14 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement³⁰.

⁴ Le requérant est tenu de joindre à sa demande ou d'y mentionner les moyens de preuve tels que rapports relatifs à des recherches scientifiques sur les propriétés et la sécurité d'un engrais, publications scientifiques, communications officielles, procès-verbaux d'essais ou expertises.

²⁶ Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

²⁷ RS 813.11

²⁸ Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

²⁹ RS 813.11

³⁰ RS 814.911

⁵ Les moyens de preuve produits dans un pays étranger sont reconnus dans la mesure où les conditions liées à l'utilisation de l'engrais dans les régions concernées, pour ce qui est de l'agriculture, de la fumure et de l'environnement, conditions climatiques comprises, sont comparables aux conditions suisses.

⁶ Si les engrais sont mis en circulation en faible quantité ou dans un périmètre limité, l'office peut, à titre exceptionnel, renoncer partiellement ou entièrement aux données requises à l'al. 1, let. b, e et f.

⁷ Si la demande ne satisfait pas aux exigences, l'office impartit au requérant un délai pour la compléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans ce délai, la demande n'est pas examinée.

Art. 17 Prise en compte de dossiers de demande étrangers

Lorsqu'un engrais est déjà homologué dans un pays dont les exigences en la matière sont reconnues comme équivalentes, les résultats des examens effectués seront pris en compte pour autant que soient présentés, outre le dossier de la demande selon les art. 15 et 16, le certificat d'homologation de ce pays et une copie des pièces du dossier d'homologation.

Art. 18 Examen de la demande

¹ L'office n'est pas tenu de compléter les indications et moyens de preuve du requérant; il se borne en règle générale à contrôler les pièces du dossier. Il peut, à cette fin, effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres relevés.

² Il renonce à ces essais ou à ces relevés et statue sur la base des pièces justificatives disponibles lorsque le requérant:

- a. ne coopère pas aux essais ou aux relevés, en refusant par exemple de fournir gratuitement la quantité nécessaire d'engrais ou – si l'essai sort du cadre habituel – le personnel, les instruments, les installations requises, etc.;
- b. refuse d'assumer la responsabilité des dommages que pourraient occasionner ces essais ou ces relevés, sans qu'il y ait eu faute de la part de l'office ou d'un tiers.

³ Lorsque l'engrais consiste en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qu'il contient de tels organismes, l'office procède aux essais sur le terrain qui sont éventuellement nécessaires à l'octroi de l'autorisation, mais uniquement s'ils ne présentent pas de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain; à cet effet, il consulte au préalable l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)³¹ et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

³¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

Chapitre 3 Annonce

Art. 19 Annonce obligatoire

¹ Quiconque souhaite mettre en circulation un engrais correspondant à un type d'engrais figurant sur la liste doit l'annoncer à l'office. L'annonce doit être confirmée tous les cinq ans par le requérant.

² Le département peut prévoir des dérogations à l'obligation d'annoncer.

³ Les engrais annoncés lors de leur première mise en circulation ne doivent plus être annoncés lors des étapes de commercialisation ultérieures.

⁴ ... 32

Art. 20 Documents requis pour l'annonce

L'annonce doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b. la désignation de l'engrais;
- c. la définition de l'engrais (type d'engrais);
- d. les matières premières et la composition;
- e. le mode d'emploi;
- f. l'usage prévu;
- g.³³ la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim³⁴.

Art. 21 Modifications, échéance

¹ L'annonce n'est valable qu'aussi longtemps que le produit correspond aux indications fournies lors de l'annonce.

² L'annonce d'engrais qui n'est pas confirmée conformément à l'art. 19, al. 1, perd sa validité.

³² Abrogé par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, avec effet le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

³³ Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

³⁴ RS 813.11

Chapitre 3a³⁵ Exigences concernant la remise d'engrais

Art. 21a

¹ Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires ou des produits influant sur la biologie du sol.

² Sur demande, l'office peut accorder des dérogations pour l'adjonction d'inhibiteurs de nitrification aux engrais minéraux azotés à titre de produits influant sur la biologie du sol; une telle dérogation ne sera accordée que si l'utilisation de tels mélanges ne met pas en danger la fertilité du sol.

Chapitre 4 Importation

Art. 22

Les engrais ne peuvent être importés que s'ils sont homologués en vertu de l'art. 2.

Art. 23 Importation d'engrais en vertu de l'art. 160 LAgr

¹ Le département désigne, parmi les types d'engrais mentionnés dans la liste des engrais au sens de l'art. 7, ceux qui peuvent être importés en vertu de l'art. 160, al. 7, LAgr.³⁶

² Les types d'engrais au sens de l'al. 1 ne peuvent être importés et mis en circulation en Suisse que dans leur emballage original, tels qu'ils sont mis sur le marché par la personne qui les fabrique ou les met en circulation dans le pays d'origine. Les prescriptions de l'art. 24 doivent être respectées.³⁷

³ Les art. 19, 20, 21, 26 et 28 sont applicables à l'importation de ces engrais lorsqu'ils sont mis en circulation.

⁴ ...³⁸

³⁵ Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

³⁸ Abrogé par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, avec effet le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

Chapitre 5 Désignations, déclaration

Art. 24 Prescriptions générales en matière de déclaration

¹ Il est interdit de donner des indications fausses ou incomplètes sur la déclaration et l'emballage des engrais ou de passer sous silence des faits qui pourraient tromper les acheteurs ou les utilisateurs quant aux propriétés, à la composition ou aux possibilités d'utilisation d'un engrais.

² Sur tous les emballages ou sur les étiquettes fixées à ceux-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur les documents d'accompagnement, doivent figurer au moins les indications ci-après:

- a. la désignation du type d'engrais conformément à la liste des engrais ou, pour les engrais autorisés, conformément à la prescription de l'office;
- b. la sorte et la teneur des constituants et des additifs;
- c. la dénomination commerciale, pour autant qu'elle soit connue;
- d. le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise dans le commerce ou de l'importation;
- e.³⁹ les matières premières des engrais de recyclage ou des engrais qui en contiennent.

³ Les modalités d'emploi, les prescriptions sur les possibilités d'utilisation de l'engrais et les conditions liées à son utilisation doivent être apposées directement sur l'emballage ou spécifiées sur une feuille annexée.⁴⁰

⁴ Les données au sens de cet article doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue officielle.

⁵ Le département règle les indications spécifiques supplémentaires concernant les différents types d'engrais.

⁶ ...⁴¹

Art. 24a⁴² Modalités d'emploi

¹ Le mode d'emploi doit contenir:

- a. une prescription de dosage précisant la quantité nécessaire et suffisante pour obtenir l'effet souhaité;

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁴¹ Abrogé par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, avec effet le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁴² Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

- b. des indications sur l'entreposage, la neutralisation et l'élimination;
- c. la mention que le produit risque, s'il n'est pas utilisé de manière appropriée, de porter atteinte à la fertilité du sol ainsi qu'à l'état des eaux et de l'air ou de nuire à la qualité des plantes;
- d. l'indication des utilisations interdites, en particulier celles visées à l'annexe 2.6 ORRChim⁴³.

² En cas de remise de compost, de digestats ou de jus de pressage, le bulletin de livraison au sens de l'annexe 2.6, ch. 2.3.1, ORRChim ou l'inscription figurant sur les sacs sont considérés comme le mode d'emploi, pour autant qu'ils portent les indications détaillées à l'al. 1.

³ Si une exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente remet directement des engrais de ferme à un utilisateur final (p. ex. au moyen de contrats de prise en charge), les données de base pour la fumure élaborées par les stations fédérales de recherches agronomiques sont considérées comme le mode d'emploi.

⁴ Si des engrais de ferme sont remis en sacs, les recommandations de fumure applicables par les divers acquéreurs sont considérées comme le mode d'emploi; sur les sacs doit figurer une inscription mentionnant au moins:

- a. toutes les indications énumérées à l'al. 1;
- b. l'espèce d'animaux de rente dont les engrais proviennent;
- c. le poids;
- d. la teneur en matière sèche et en substance organique;
- e. la teneur en azote total, en phosphore et en potassium.

Art. 25⁴⁴ Déclaration des engrais génétiquement modifiés

¹ Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou contiennent de tels organismes doivent porter sur l'étiquette la mention «produit à partir de X génétiquement modifié».

² En accord avec les autres offices participant à la procédure d'homologation, l'office peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de déclaration pour des engrais contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, à raison de moins de 1 % masse.

Art. 26 Publicité

¹ Les engrais ne peuvent faire l'objet de réclame ou être distribués à des fins publicitaires que s'ils sont homologués. La publicité ne doit pas contenir d'indications fallacieuses.

⁴³ RS 814.81

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 19 nov. 2003 sur les modifications d'ordonnances dues à la loi sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4793).

- ² Toute publicité (prospectus, annonces, etc.) doit indiquer clairement:
- a. la désignation du type d'engrais conformément à la liste des engrais ou, pour les engrais autorisés, conformément à la prescription de l'office;
 - b. la dénomination commerciale, pour autant qu'elle soit connue;
 - c. la composition et les teneurs déterminant la valeur des engrais.

Chapitre 6 Information et statistique de commercialisation

Art. 27 Information du public

L'office peut publier une liste des engrais autorisés. La liste ne doit pas contenir de données confidentielles.

Art. 28 Statistique de commercialisation

Les entreprises et les personnes qui fabriquent ou mettent en circulation des engrais sont tenues de fournir sur demande à l'office des renseignements sur les produits et les quantités commercialisés. La statistique de commercialisation est régie par les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁴⁵.

Chapitre 7 Exécution et contrôle

Art. 29 Exécution

¹ Sauf dispositions contraires, l'exécution de la présente ordonnance et l'application des prescriptions qui en découlent relèvent de l'office; il lui incombe en particulier d'autoriser les engrais et de contrôler l'annonce obligatoire.

² Les cantons vérifient que les engrais mis en circulation sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'office exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.⁴⁶

³ Les organes chargés de l'exécution peuvent prélever, faire prélever ou exiger des échantillons et les analyser ou les faire analyser.

⁴ Si les échantillons doivent être payés, ils le seront au prix du marché. Il n'est pas versé d'indemnité aux entreprises ni aux personnes qui produisent, fabriquent, importent, réemballent, transforment ou mettent en circulation les engrais contrôlés.

⁵ Les organes chargés de l'exécution sont autorisés à analyser ou à faire analyser chaque année – aux frais de l'entreprise ou de la personne qui produit, fabrique, im-

⁴⁵ RS 431.012.1

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4923).

porte, réemballe, transforme ou met en circulation les engrais – un échantillon par produit ou, si le comportement de l'entreprise ou de la personne le justifie, plusieurs échantillons du produit.

Art. 30 Collaboration entre autorités

¹ L'office consulte les services fédéraux dont les domaines de compétence sont touchés. Cette collaboration est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{47,48}

² S'agissant des engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes, l'office dirige et coordonne la procédure, en tenant compte de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁴⁹.

³ L'office ainsi que l'organe de réception des notifications et les organes d'évaluation au sens de l'ORChim⁵⁰ se mettent mutuellement à disposition, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les données qu'ils ont recueillies dans le cadre de la présente ordonnance, de l'ordonnance sur les produits chimiques ou d'autres actes législatifs régissant la protection de l'être humain ou de l'environnement contre des substances, des préparations et des objets. Pour ce faire, des systèmes automatisés d'appel de données peuvent être mis en place.⁵¹

Art. 30a⁵² Compétences de l'office

¹ L'office peut:

- a. déterminer le groupe auquel appartient les engrais;
- b. établir et publier des méthodes pour le prélèvement, la préparation et l'analyse des échantillons, ainsi que pour le calcul et l'évaluation des résultats;
- c. reconnaître et conseiller les laboratoires qui analysent les engrais;
- d. fournir la documentation nécessaire aux conseils techniques au sens de l'art. 21 ORRChim⁵³ concernant l'utilisation des engrais.

² Il peut autoriser, pour une durée limitée, la remise de compost, de digestats ou de jus de pressage qui dépassent de 50 % au plus les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 1, ORRChim:

⁴⁷ RS 172.010

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁴⁹ RS 814.911

⁵⁰ RS 813.11

⁵¹ Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁵² Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁵³ RS 814.81

- a. si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou
- b. si les autorités cantonales en font la demande, pour autant qu'elles veillent à ce que les mesures d'assainissement nécessaires soient prises dans la zone d'apport de l'installation concernée.

³ Lorsqu'une autorisation au sens de l'al. 2 est accordée, la quantité de compost, de digestats ou de jus de pressage pouvant être remise est restreinte de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 1, ORRChim étaient respectées.

⁴ L'office et les laboratoires reconnus au sens de l'al. 1, let. c, peuvent prélever à tout moment des échantillons auprès des fabricants d'engrais, notamment dans les installations de compostage et de méthanisation, et sur les lieux d'épandage.

Art. 31 Tâches des organes douaniers

¹ Les organes douaniers informent l'office sur l'importation d'engrais.

² Les organes douaniers peuvent confisquer ou refouler à la frontière les engrais désignés par l'office dont la mise en circulation n'est pas autorisée en Suisse ainsi que les engrais importés par des personnes n'ayant pas l'autorisation requise.

³ Les décisions prises en vertu de l'al. 2 peuvent faire l'objet d'une opposition dans les dix jours à compter de leur notification.

⁴ Les voies de droit de la législation agricole sont applicables aux décisions sur les oppositions en vertu de l'al. 3.

Art. 32 Prélèvement d'échantillons, analyses, tolérances et restrictions

¹ Le département peut édicter des prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses.

² Il fixe les écarts admissibles entre la valeur mesurée et la teneur déclarée en substances déterminant ou diminuant la valeur des engrais (tolérances). Font exception les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2 et 5.1, al. 1, let. a, ORRChim^{54,55}

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 33 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 janvier 1994 sur la mise dans le commerce des engrais et des produits assimilés aux engrais⁵⁶ est abrogée.

⁵⁴ RS 814.81

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁵⁶ [RO 1994 700, 1999 303 ch. I 14 2748 annexe 5 ch. 5]

Art. 34 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglementée dans l'annexe.

Art. 35 Disposition transitoire

¹ Les engrais homologués selon l'ancien droit peuvent être vendus ou cédés gratuitement selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2002.

² Les engrais qui jusqu'ici étaient mis en circulation sans autorisation, et qui seront soumis au régime de l'autorisation avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peuvent être cédés sans autorisation jusqu'au 30 septembre 2003. Quiconque souhaite continuer à mettre ces engrais en circulation après le 30 septembre 2003 devra déposer une demande d'autorisation d'ici le 31 mars 2002.

³ Les engrais qui jusqu'ici étaient mis en circulation sans annonce, et qui seront soumis au régime de l'annonce avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peuvent être cédés sans annonce jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Modification du droit en vigueur

Les actes législatifs ci-dessous sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques⁵⁷*Remplacement d'une expression*

A l'art. 17a, al. 1, let. a, b, c, et al. 2, ainsi qu'aux art. 17c et 17d, l'expression «matière auxiliaire de l'agriculture» est remplacée par «produit phytosanitaire».

Art. 1a, al. 1

...

Titre précédant l'art. 17a

...

Art. 17a, titre médian et al. 1, phrase introductive

...

Titre précédant l'art. 17e

...

Art. 17e

...

Art. 17f

...

Art. 38a, al. 3, let. b et c

...

Art. 38b, al. 1

...

⁵⁷ [RO 1983 1387 1516, 1986 1254 art. 70 ch. 1, 1987 1026, 1992 1175, 1997 697 ch. II 2, 1999 56 1362 2036, 2001 522 annexe ch. I 3294 ch. II 5, 2002 1406 1517, 2003 5421 ch. II 1. RO 2005 2695 ch. I 3]

Art. 38c

...

Art. 48c, al. 1

...

Art. 74, al. 2, 2^e phrase

...

2. Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances⁵⁸

Remplacement d'expressions

Aux art. 21, al. 1, let. c, 59, let. a, et 60, al. 1 et 3, let. a, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

Dans les art. 20, al. 1, let. a, 21, al. 1^{bis} et 4, 59, let. a, et 64, al. 3, let. b, l'expression «ordonnance du 26 janvier 1994 sur les engrais» est remplacée par «ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais».

Annexe 4.5

Remplacement d'une expression

Dans l'intitulé ainsi qu'aux ch. 21, 25, al. 1, let. c à f, et al. 5, 31, al. 1, et 33, al. 1, 3 et 4, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

Ch. 1, al. 2, let. a, b, phrase introductive, et d à g, ainsi qu'al. 3 à 5

...

³ *ancien al. 4.*

⁴ *ancien al. 5.*

⁵ *ancien al. 6.*

Ch. 25, al. 1, let. a et g

...

⁵⁸ [RO 1986 1254, 1988 911, 1989 270 1214 2420, 1991 1981 2106, 1992 1749, 1994 678, 1995 1491 art. 440 ch. 2 4425 annexe 1 ch. II 14 5505, 1997 697, 1998 2009 2863 annexe 5 ch. 3, 1999 39 1362 2045 annexe 2 ch. 3, 2000 703 ch. II 9 1949 art. 22 al. 2, 2001 522 annexe ch. 2 1758 3294 ch. II 6, 2003 940 1345 5421 ch. II 2, 2004 3209 4037 ch I 7. RO 2005 2695 ch. I 1]

Ch. 3a

...

3. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁵⁹

Annexe 4

Remplacement d'une expression

Aux ch. 212, phrase introductive et let. a, 221, al. 2, et 222, al. 2, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

4. Ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁶⁰

Remplacement d'une expression

A l'art. 13, al. 2, let. f, l'expression «ordonnance du 26 janvier 1994 sur les engrais» est remplacée par «ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais».

5. Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques⁶¹

Remplacement d'une expression

A l'art. 12, al. 2, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

6. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts⁶²

Remplacement d'une expression

A l'art. 27, al. 1, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

⁵⁹ RS 814.201. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁶⁰ RS 814.911. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁶¹ RS 910.18. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁶² RS 921.01. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.